L’administrateur doit-il être actionnaire ou membre de la personne morale? / Qui est admissible à devenir administrateur ?

1 mai 2014

Auteur

André Vautour

Associé, Avocat

Ce *Droit de savoir express* fait partie d’une série de bulletins qui répondent chacun, de manière pratique et concrète, à une ou plusieurs questions. Ceux-ci ont été ou seront publiés au cours des prochaines semaines. De plus, une version consolidée de tous les *Droit de savoir express* publiés sur ce thème sera disponible sur demande.

Ces différents bulletins, de même que d’autres publiés en matière de gouvernance, sont ou seront accessibles dans notre site Web (lavery.ca/publications – André Laurin).

1. L’ADMINISTRATEUR DOIT-IL ÊTRE ACTIONNAIRE OU MEMBRE DE LA PERSONNE MORALE?

Sous réserve de ce qui suit, la réponse à cette question est négative.

Toutefois, la loi constitutive, les statuts, le règlement interne ou administratif ou la convention unanime d’actionnaires peuvent stipuler des conditions d’admissibilité particulières.

Ainsi, à titre d’exemples non exhaustifs :

> la loi constitutive ou le règlement d’un organisme à but non lucratif, d’un ordre professionnel ou de certaines autres personnes morales peut prescrire des exigences quant à la qualité de membre, de résidence, de citoyenneté, etc.
> les statuts d’une société ou une convention unanime d’actionnaire peut conférer un pouvoir de nomination d’un ou de plusieurs administrateurs à un actionnaire ou encore prévoir que l’administrateur doit être un actionnaire.

2. QUI EST ADMISSIBLE À DEVENIR ADMINISTRATEUR?

Les conditions d’admissibilité se retrouvent principalement soit au *Code civil du Québec*[1] pour les personnes morales qui sont régies par celui-ci soit dans la loi constitutive de la personne morale telles que complétées, dans les deux cas, par le règlement interne ou administratif dûment adopté par la personne morale ou par une convention unanime d’actionnaires.

En vertu de toutes les lois pertinentes, l’administrateur doit être une personne physique. Une

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

personne morale ne peut être membre du conseil d'administration d'une autre personne morale.

Ainsi, l'article 327 du *Code civil du Québec*[2] stipule que « les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction » sont inhabiles à exercer la fonction d'administrateur. On retrouve des exclusions similaires, en tout ou en partie, dans la majorité des lois constitutives des personnes morales.

La plupart des lois constitutives n'exigent pas que l'administrateur soit un actionnaire ou, dans le cas d'un OBNL, un membre de la personne morale.

Par ailleurs, certaines lois constitutives prescrivent des conditions d'admissibilité telles la citoyenneté ou la résidence.

Certaines lois autres que les lois constitutives ou certains règlements ou décisions d'autorités réglementaires établissent par ailleurs des prohibitions d'exercer la fonction d'administrateur en général ou, dans d'autres circonstances, d'agir comme administrateur de certaines personnes morales en particulier.

Nous avons traité sous la question « L'administrateur peut-il être destitué par le conseil d'administration en cours de mandat »[3] de certaines conditions d'admissibilité additionnelles qui peuvent être prescrites dans le règlement interne ou administratif. Certaines personnes morales voudront par exemple imposer comme condition d'admissibilité l'absence de dossier criminel pour éviter d'avoir à présenter une requête au tribunal en vertu de l'article 329 du *Code civil du Québec*[4] pour obtenir la destitution d'un administrateur trouvé coupable d'un acte ou d'une infraction au Code criminel.

Le fait de ne pas respecter les conditions d'admissibilité de même que le fait de perdre le cens d'éligibilité devrait, selon nous, entraîner dans la plupart des cas et pour la plupart des fins, la déchéance automatique de la personne physique comme administrateur.

Toute personne qui est invitée à devenir administrateur d'une personne morale donnée de même que la personne morale en question doivent donc vérifier le respect des conditions d'admissibilité applicables en l'espèce.

---

[1] *Code civil du Québec*, RLRQ, c. C-1991.

[2] Code civil du Québec, RLRQ, c. C-1991 « L'administrateur de société : questions et réponses ».

[3] Site internet Lavery - Publications - André Laurin - « L'administrateur de société : questions et réponses »,
« 20. L'administrateur peut-il être destitué par le conseil d'administration en cours de mandat? ».

[4] *Code civil du Québec*, RLRQ, c. C-1991.

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.